Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200049591-20261104-D2026_031-DE

Délibération du comité syndical

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray

4 novembre 2026

D2026-031– Prescription de la modification du SCoT-ZAN

L'an deux mille vingt-six, le 4 novembre à 18 heures, les représentants des Communautés de Communes du Pays de Bray constituant les membres du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Bray se sont réunis à la salle du conseil municipal, mairie, 76270 Neufchâtel-en-Bray, à la demande d'Éric PICARD, Président, sur convocation en date du 27 octobre 2026.

Personnes présentes
Communauté de Communes de Londinières : Armelle BILOQUET (commune de Londinières), François DUPUIS (commune de Fresnoy-Folny), Vincent LEBORGNE (commune de Clais), Mickaël LECAVELIER (commune d'Osmoy Saint Valéry), Hervé VASSARD (commune de Preuseville) ***Communauté Bray Eawy*** : Nathalie DODARD (commune de Neufchâtel-en-Bray), Alexandra DUNET (commune de Neufchâtel-en-Bray), Maryse DUVAL (commune de Saint-Saire), Hervé GUÉRARD (commune de Neuville-Ferrières), Dany MINEL (commune de Mesnières-en-Bray), Armelle MOUSSE (commune de Saint-Saëns), Gilbert PÉREZ (commune de Bosc-Mesnil), Eric THILLARD (commune de Nesle-Hodeng), Philippe TRÉLAT (commune de Neufchâtel-en-Bray), Céline BAUDRY (commune de Saint-Hellier) ***Communauté de Communes des 4 rivières*** : José BLONDÉ (commune de Gournay-en-Bray), Isabelle BREQUIGNY (commune d'Argueil), Karine BUQUET (commune de Croisy-sur-Andelle), Jean-Claude DELWARDE (commune de Hodeng-Hodenger), Pascale DUPUIS (commune de Forges-les-Eaux), Thomas HERMAND (commune de Serqueux), Jody HORCHOLLE (commune de Gournay-en-Bray), Florence LEGENDRE (commune de Gournay-en-Bray), Angélique LEMÉNAGER (commune de Gournay-en-Bray), Eric PICARD (commune de Gournay-en-Bray), Marie-France DEVILLERVAL (commune de Ferrières-en-Bray), Philippe LEMERCIER (commune de Gournay-en-Bray)
Assistaient également
Sylvain LEVON, maire de Fresles, Fouad NAMMOUR, maire de Fontaine-en-Bray, François COUAILLET, adjoint au maire de Neufchâtel-en-Bray
Personnes excusées
Joël LAURENCE (commune de Rosay), Marc LEFORESTIER (commune de Mesnil-Follemprise), Caroline VERHAEGEN (commune de Saint Germain sur Eaulne), Eric VAN DAMME (commune d'Auvilliers), Jean-Pierre HENRY (commune de Gaillefontaine), Christine LESUEUR (commune de Forges-les-Eaux), Céline BRULIN, Sénatrice, Robert LE BOURGEOIS, Député, Pascal MARTIN, Sénateur, Hervé MORIN, Président de la Région Normandie, Catherine MORIN-DESAILLY, Sénatrice, Kristina PLUCHET, Sénatrice, Annie VIDAL, Députée

Nombre de délégués titulaires en exercice : 39

Délégués présents : 27
Délégués votants : 27

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200049591-20261104-D2026_031-DE

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) constitue le document stratégique de référence pour organiser le développement et l'aménagement du territoire à l'échelle du Pays de Bray. À ce titre, il fixe un cadre commun aux politiques locales en matière d'habitat, de développement économique, de mobilités, d'équipements ou encore de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le PETR du Pays de Bray a conduit l'élaboration du SCoT à l'échelle de ses trois intercommunalités. À l'issue d'un travail de diagnostic, de concertation et de définition d'un projet de territoire, le document a été approuvé à l'unanimité par le Comité syndical le 26 mars 2024. Depuis cette première élaboration, les évolutions démographiques, socio-économiques et réglementaires, ainsi que l'importance croissante des enjeux climatiques et énergétiques, conduisent à envisager une actualisation de la stratégie territoriale.

L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT a ouvert la possibilité, prévue aux articles L. 141-16 et suivants du Code de l'urbanisme, de faire tenir lieu de Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) au SCoT. Cette évolution permet de réunir, dans un document stratégique unique, les orientations d'aménagement du territoire et les objectifs relatifs à la transition énergétique et climatique.

Pour le Pays de Bray, cette démarche présente un intérêt particulier. Elle doit permettre de mieux articuler les choix d'urbanisme et de développement avec les objectifs d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution de l'air et de production d'énergie renouvelable. Elle offre également l'occasion de traiter de manière transversale des enjeux étroitement liés, tels que la sobriété foncière, la rénovation du bâti, l'organisation des mobilités, la préservation de la biodiversité et la résilience des activités et des espaces du territoire.

Le choix d'un SCoT/PCAET répond également à un objectif de rationalisation des moyens publics. Cette démarche permet de mutualiser une grande partie des coûts liés à la réalisation des diagnostics, des études, de la concertation et de l'ingénierie mobilisée. Elle favorise ainsi la cohérence interne du document, tout en limitant au maximum les dépenses financières.

Le SCoT-PCAET est ainsi le choix le plus pertinent pour le Pays de Bray.

Enfin, notre territoire se voit dans l'obligation de mettre en compatibilité le SCoT avec le SRADDET (loi ZAN) au 22 février 2027 sous peine de blocage de tous les documents d'urbanisme de toutes les communes.

En effet, la dernière version du SRADDET a été adoptée par la Région Normandie le 25 mars 2024, soit une journée seulement avant l'approbation de notre SCoT. Cette proximité des dates ne permettait pas d'intégrer les nouveaux éléments du SRADDET au SCoT. Naturellement, le SCoT ne pouvait pas être en compatibilité avec le SRADDET dont les nouvelles orientations n'étaient pas encore intégrées au moment de son approbation. Il convient donc de rappeler que cette situation résulte d'un calendrier particulièrement contraint, et non d'un défaut d'anticipation du PETR, qui se trouve aujourd'hui tenu d'engager les démarches nécessaires pour assurer la mise en compatibilité du SCoT.

Dans ce contexte, il convient de prescrire une modification du SCoT, une révision du SCoT pour en faire un SCoT valant PCAET, et d'y affecter les moyens propres à sa mise en œuvre.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200049591-20261104-D2026_031-DE

Objectifs poursuivis par la modification du SCoT :

La modification du SCoT a pour unique objet d'assurer la mise en compatibilité du document avec le SRADDET, dans le cadre de la déclinaison territoriale de la loi Climat et Résilience portant le dispositif Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Dans ce cadre, les objectifs de la modification du SCoT sont les suivants :

- Actualiser le diagnostic afin d'intégrer les données de consommation foncière récente ;
- Actualiser et décliner l'enveloppe de consommation foncière disponible au regard des évolutions réglementaires ;
- Traduire les effets de cette actualisation dans le document, notamment le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Modalités de concertation :

Conformément à l'article L. 143-34 du Code de l'urbanisme, les modalités de participation du public seront déterminées en fonction de la décision relative à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

- Si le projet de modification est soumis à évaluation environnementale, le public sera associé dans le cadre d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;
- Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, il pourra faire l'objet d'une mise à disposition du public pendant une durée d'un mois ;
- Dans les deux cas, le projet de modification sera élaboré en association avec les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale ;

VU les articles L.143-32 et suivants du Code l'urbanisme relatifs à la procédure de modification du SCoT ;

VU l'article R.104-8 du Code l'urbanisme relatif à l'Évaluation environnementale ;

VU l'article R.104-33 relatif à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

VU les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la participation du public ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Pays de Bray approuvé à l'unanimité le 26 mars 2024 ;

VU la délibération D2023-032 du 10 octobre 2023 du PETR du Pays de Bray ;

VU les statuts du PETR du Pays de Bray ;

CONSIDÉRANT que le SCoT du Pays de Bray nécessite d'être modifié afin d'assurer sa mise en compatibilité avec le SRADDET ;

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 076-200049591-20261104-D2026_031-DE

CONSIDÉRANT que le SCoT du Pays de Bray nécessite d'être modifié afin d'actualiser sa trajectoire de consommation foncière au regard des évolutions réglementaires intervenues depuis son approbation ;

CONSIDÉRANT que l'objet de la modification doit porter exclusivement sur l'intégration des objectifs induis par le dispositif ZAN et déclinés par le SRADDET ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne remettent pas en cause les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, ni la répartition des rôles entre les pôles du territoire, ni les équilibres territoriaux du schéma ;

CONSIDÉRANT que ces évolutions ne remettent pas en cause l'économie générale du SCoT et relèvent donc de la procédure de modification

CONSIDÉRANT que les incidences potentielles du projet de modification sur l'environnement doivent être examinées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification implique une association des personnes publiques ainsi qu'une participation du public.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide de :

- ***Prescrire*** *la modification du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Bray*
- ***Saisir*** *l'autorité environnementale pour avis conforme sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale, conformément aux articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;*
- ***Associer****, tout au long de la procédure, les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme*
- ***Définir*** *les objectifs poursuivis par la procédure de modification exposés ci-avant.*
- ***Fixer*** *les modalités de concertation exposées ci-avant, selon les modalités applicables en fonction de la décision relative à l'évaluation environnementale ;*
- ***Autoriser*** *le Président du PETR à signer tout document administratif qui serait nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.*

Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an susdit
Certifié exécutoire par le Président,
Compte tenu de son dépôt en Préfecture,
Le 10/11/2026
Et de sa publication, le 10/11/2026
Le Président, Eric PICARD

Pour copie certifiée conforme
Le Président, Eric PICARD

PAYS DE BRAY
Pôle d'équilibre territorial et rural